

VI. Modification des statuts

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale avec une majorité qualifiée de la moitié des membres inscrits plus un.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui statue à la majorité des membres présents.

Les modifications statutaires envisagées doivent être communiquées par écrit aux membres en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale.